

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 373 (2015)¹ Démocratie locale et régionale en Pologne

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2.1.b de la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, selon lequel l'un des buts du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

b. à l'article 2.3 de la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 susmentionnée, selon lequel «[l]e Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale»;

c. à sa Résolution 307 (2010) REV2 sur les modalités de suivi des obligations et des engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe au titre de leur ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122);

d. à sa Recommandation 83 (2000) sur l'évaluation de la régionalisation en Europe centrale, notamment en Pologne, adoptée par la Commission permanente du Congrès le 25 mai 2000, et à sa Recommandation 120 (2002) sur la démocratie locale et régionale en Pologne, adoptée par le Congrès le 14 novembre 2002;

e. à l'exposé des motifs de la présente recommandation sur la démocratie locale et régionale en Pologne.

2. Le Congrès rappelle que la Pologne a signé la Charte européenne de l'autonomie locale le 19 février 1993 et l'a ratifiée le 22 novembre 1993. La Charte est entrée en vigueur en Pologne le 1^{er} mars 1994. La Pologne n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

3. Il note que :

a. la Commission de suivi a chargé Jos Wienen, rapporteur sur la démocratie locale, et Cynthia Hughes, rapporteure sur la démocratie régionale, de préparer et de soumettre au Congrès le rapport sur la démocratie locale et régionale en Pologne²;

b. la visite de suivi en Pologne s'est déroulée du 20 au 23 mai 2014, dans les villes de Lublin, Opole Lubelskie et Gdansk, et dans les régions de Mazovie, de Lublin et de Poméranie.

4. Le Congrès souhaite remercier la Représentation permanente de la Pologne auprès du Conseil de l'Europe, les autorités polonaises aux niveaux central et local, les représentants des ONG polonaises et ses autres interlocuteurs pour leur coopération précieuse lors des différentes étapes de la procédure de suivi et les informations communiquées à la délégation.

5. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit :

a. la Pologne a ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale sans aucune réserve ni déclaration;

b. lors de la transition démocratique de la Pologne, la Charte a été un instrument d'inspiration pour la création de ses organes locaux et régionaux, et elle constitue un élément essentiel de son ordre juridique;

c. les réformes locales et régionales conduites en Pologne depuis 1990 ont permis de décentraliser l'administration du pays et de jeter les fondations d'une société civique et démocratique;

d. en Pologne, le niveau local est le plus autonome des niveaux subétatiques;

e. la Commission conjointe offre l'exemple d'une bonne pratique en matière de consultation et de dialogue.

6. Le Congrès attire cependant l'attention sur les sujets de préoccupation suivants :

a. le degré d'autonomie dont disposent les collectivités locales est de plus en plus restreint du fait des réglementations du pouvoir central;

b. les compétences déléguées aux collectivités locales et régionales sont de plus en plus nombreuses, mais la délégation de ces tâches n'est pas suffisamment accompagnée des financements correspondants, par exemple dans le domaine de l'éducation;

c. les collectivités locales et régionales ayant les revenus les plus élevés estiment que le système de péréquation est trop pesant en ces temps de stagnation économique, les contributions étant calculées d'après les revenus d'une période antérieure de croissance économique;

d. les compétences en matière d'aménagement du territoire ne sont pas assez clairement réparties entre les collectivités locales et régionales, ce qui nuit à la coordination.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès recommande aux autorités polonaises :

a. de légiférer afin de renforcer l'autonomie des collectivités locales par le biais d'un financement au moyen de ressources propres, et de réduire ainsi la dépendance des collectivités locales et régionales vis-à-vis des transferts de l'Etat;

b. de mettre pleinement en œuvre la Recommandation 120 (2002) de manière que la décentralisation de compétences s'accompagne du transfert de ressources financières suffisantes, et de trouver un nouveau compromis concernant le principe de connexité;

c. de réviser le système de péréquation de manière à le rendre plus réactif aux fluctuations économiques en révisant, par exemple, l'échelle des contributions;

d. de signer et ratifier dans un avenir proche le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

8. Le Congrès invite le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à prendre en

considération la présente recommandation sur la démocratie locale et régionale en Pologne, ainsi que son exposé des motifs, dans le cadre de leurs activités respectives relatives à cet Etat membre.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 26 mars 2015, 3^e séance (voir le document CG/2015(28)12FINAL exposé des motifs), corapporteurs : Jos Wienen, Pays-Bas (L, PPE/CCE), et Cynthia Hughes, Royaume-Uni (R, SOC).

2. Dans leurs travaux, les corapporteurs ont été assistés par le professeur Angel M. Moreno, consultant, président du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et par M^{me} Sedef Cankocak, cosecrétaire de la Commission de suivi du Congrès.